

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° le 31 juin 1938 Concours pour le recrutement des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat.

n 1938

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 juin 1938

Numéro JO
n° 499 du 30/06/1938

Date du numéro
30 juin 1938

VISAS

Le Ministre des colonies.

Vu le décret du 7 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des agents des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat: Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 7 mars 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié: Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique-Equatoriale française du 24 avril 1913 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié: Vu l'arrêté du Gouverneur général de Madagascar du 18 mars 1929 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié: Vu l'arrêté du Commissaire de la République française au Togo du 23 avril 1925 organisation cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié: Vu l'arrêté du Commissaire de la République française au Cameroun du 10 mai 1924 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié: Vu l'arrêté du Gouverneur des établissements français en Océanie du 31 juillet 1931 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié.

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

— Le concours institué par le décret du 7 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat a lieu chaque année dans la deuxième quinzaine de novembre. Le nombre des places et la date du concours sont fixés chaque année par arrêté du Ministre des colonies.

Art. 2

Les épreuves sont subies dans les centres suivants : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Aix, Clermont Ferrand, Poitiers, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg et Alger et, le cas échéant, dans les chefs-lieux | des colonies françaises et territoires sous mandat.